

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Mme
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 11 mai 2017
Lecture du 23 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2016, représenté par
Me Kadouci, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, référencée « 48 SI », en date du 1^{er} juillet 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points afférents aux infractions en date des 7 avril 2011, 11 mai 2012, 16 avril 2012, 20 juillet 2013, 24 février 2015, 26 octobre 2015 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer l'ensemble des points illégalement retirés dans un délai de 15 jours ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que, pour aucun des retraits de points, l'information obligatoire prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui été préalablement délivrée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 750 euros soit mise à la charge de M. Pierre sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que le moyen tiré du défaut d'information préalable n'est pas fondé.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement annule les retraits de points prononcés à la suite des infractions commises les des 7 avril 2011, 16 avril 2012, 20 juillet 2013, 24 février 2015 et 26 octobre 2015 à 20h32, soit un total de dix points ; que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à [redacted] quatre points, dans la limite d'un capital égal à douze points de son permis de conduire et sans préjudice des décisions de retrait de points qui seraient intervenues à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette reconstitution dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que [redacted] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de [redacted] les frais irrépétibles demandés par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de deux, un, trois et trois puis un points relatives aux infractions des 7 avril 2011, 16 avril 2012, 20 juillet 2013, 24 février 2015 et 26 octobre 2015 à 20h32 ainsi que la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 1^{er} juillet 2016 constatant la perte de validité du permis de conduire de [redacted] pour solde de points nul sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de dix points sur le permis de conduire de [redacted] dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures et de le restituer à l'intéressé si le solde est positif.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.